

PROTOCOLE D'ALLEGEMENT

- 1- Dispositions générales à l'ensemble des formations** **p.172**
- A. Instance de Décision : La Commission des Parcours Individualisé : La CPI**
 - Les objectifs
 - La composition
 - Le rythme des séances de travail
 - La validation des propositions
 - La mise en œuvre des propositions de la Commission
 - Le recours
 - B. Principe de l'allègement** **p.173**
 - C. Modalités du dépôt des demandes** **p.173**
- 2- Dispositions particulières à la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social : Protocole d'allègement (Approuvé par le Préfet de Région le 30/03/2006)** **p.174**

1. Dispositions générales à l'ensemble des formations :

Les parcours individualisés de formation s'articulent autour de plusieurs dimensions :

- Le projet de formation de la personne et ses intentions d'apprentissage
- Le cadre réglementaire et le projet pédagogique de l'IMF
- Le statut du candidat : en emploi d'AMP ou autres situations
- Le parcours antérieur : les diplômes obtenus, donnant lieu à dispenses et ou allègements
- Les préconisations du jury VAE

Ces différentes dimensions impactent ainsi :

- La durée et le volume des enseignements théoriques
- La durée, la nature du stage et le type de structure d'accueil
- Les modalités de suivi de parcours

Les différentes situations sont examinées en Commission de Parcours Individualisés : la CPI

A. La Commission de Parcours Individualisés : La CPI

Les objectifs :

- Instruire toute demande d'allègement, d'aménagement, de dispense de formation, de parcours post-vae, de parcours de formation individualisé concernant l'ensemble des formations préparatoires au Diplôme d'Etat réalisées par l'IMF, en tenant compte des dispositions réglementaires propres à chaque diplôme.
- Garantir l'équité de traitement des candidats.

C'est une instance de réflexion et d'élaboration pédagogique : élaboration des protocoles d'allègement, d'outils de positionnement et de suivi, définition de typologie de situations

La Composition de la Commission :

La Direction ou son représentant, les responsables de centre d'activité, la secrétaire en charge de la commission constituent l'équipe permanente à laquelle peuvent se rajouter des formateurs ou des membres de l'administration selon les besoins.

Le Rythme des séances de travail :

En fonction du nombre de demandes et des échéances à respecter, le secrétariat de la commission organise un calendrier de travail.

Validation des propositions de la commission

Les propositions élaborées par la commission sont validées par le Directeur.

Mise en œuvre des propositions de la commission et recours

Les propositions, décisions et parcours validés par la commission sont transmis par écrit :

- au candidat,
- à la DRASS
- aux secrétariats administratifs et pédagogiques concernés.

Recours :

Toute demande de recours doit être adressée à la direction de l'IMF.

B. Principe d'allègement :

Les allègements de formation n'ont aucun caractère d'automatisme et doivent donc être demandés par écrit au directeur de l'IMF, au plus tard un mois avant le début de la formation. Les allègements ne dispensent pas le candidat de la certification.

C. Modalités de dépôt des demandes :

Toute demande doit être adressée par écrit au directeur de l'IMF, accompagnée de la photocopie des diplômes ouvrant droit à l'allègement.

2. Dispositions particulières à la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social : Protocole d'allègement

Textes de référence :

- *Articles 7, 8, 9 et 10 de l'Arrêté du 29 juin 2004.*
- *Paragraphe II 4 de la Circulaire du 27 mai 2005.*

*Le protocole d'allègement a été approuvé par le Préfet de Région
le 30/03/06*

Article 1 :

Pour les candidats titulaires **d'un diplôme en travail social de niveau III**, (Educateur Spécialisé, Educateur de jeunes enfants, Conseiller en Economie Sociale et Familiale, Educateur Technique Spécialisé, Animateur) conformément au tableau d'allègement en annexe 4 de l'Arrêté du 29 juin 2004, les allègements peuvent concerner les UF principales et contributives dans la limite **des deux tiers de la formation théorique** soit 1160 h.

Ces candidats bénéficient de la validation automatique de l'épreuve de dossier de communication et de l'épreuve de connaissances des politiques sociales (article 11 de l'arrêté), ils sont allégés de la formation correspondante.

Article 2 :

Les candidats justifiant d'un **diplôme, certificat ou titre de niveau au moins égal au niveau III, homologué (référence LMD) ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles** peuvent bénéficier d'allègement dans la limite **des deux tiers** des unités de formation contributives en rapport avec leurs diplômes, certificats ou titres soit 580 h.

Les candidats dispensés d'au moins deux tiers de l'UF sont dispensés de la validation de l'UF.

Article 3 :

Les candidats justifiant de trois années d'expérience professionnelle dans le champ de l'intervention sociale peuvent bénéficier d'un allègement de formation pratique d'au maximum 21 semaines. Ces allègements ne peuvent pas porter sur le stage obligatoire de 1^{ère} année, ni sur le stage de troisième année et en tout état de cause, la durée de stage restante devra porter de façon équivalente sur l'intervention sociale d'aide à la personne et sur l'intervention sociale d'intérêt collectif.

Article 4 :

Les candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience bénéficient des allègements de formation correspondant au(x) domaine(s) de compétence validés.

Ils sont dispensés des épreuves de l'examen attachées aux compétences déjà validées.

Article 5 :

L'IMF met en place une commission des parcours individualisés. Cette commission, constituée du directeur ou de son représentant et des responsables pédagogiques de la formation ASS, examine les demandes d'allègements, dans les conditions suivantes :

L'étude des demandes d'allègement ne se fait que sur demande explicite du candidat à l'aide du dossier prévu à cet effet, accompagné des copies conformes des diplômes et attestations d'emploi avant l'entrée en formation.

A l'appui de leur demande, les intéressés produisent une note rendant compte de leurs acquis au regard des UF dont ils demandent la dispense.

Article 6 :

Ce protocole d'allègement est soumis à l'avis de l'instance technique et pédagogique prévu à l'article 10 de l'arrêté du 29 juin 2004.
